

GE_GERICHTE ATAS/294/2019 vom 8. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_294_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/294/2019 du 8 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/294/2019 del 8 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée le 6 novembre 2017 contre la - respectivement les - décision(s) datées du 6 septembre 2017 mais communiquées par courrier recommandé du 12 septembre 2017, non retiré par le destinataire et retourné par la Poste, à l'expéditeur, à l'issue du délai de garde. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). En l'espèce, la décision attaquée, déclare l'opposition irrecevable, pour tardiveté. Dans cette mesure, l'autorité inférieure ne s'étant pas prononcée sur le fond du

A/4388/2018 - 11/20 - litige, à savoir sur les griefs de l'administré au sujet de la prise en compte du bien immobilier sis à l'étranger, et de ses conséquences sur le calcul rétroactif du droit aux prestations complémentaires - questions qui font certes partie de la contestation dans son ensemble, mais pas de la contestation déterminée par la décision entreprise -, la chambre de céans ne peut à ce stade examiner et se prononcer que sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré l'opposition irrecevable pour avoir été interjetée en dehors du délai légal d'opposition. Ainsi les conclusions du recourant sur le fond du litige sont, pour leur part, irrecevables.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. (cf. en droit cantonal genevois art. 42 al. 1 LPCC). L'art. 17 LPA précise que les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. également art. 38 et 39 LPGA). b. Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement ou, lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, à la date effective du retrait ou, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours (Conditions générales «Prestations du service postal», édition janvier 2004, n° 2.3.7, en application des art. 10 et 11 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste [LPO], entrée en vigueur le 1er janvier 1998 [RO 1997 2452]), le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493, 119 II 149 consid. 2, 119 V 94 consid. 4b/aa et les références). La notification consiste à faire parvenir l'information dans la sphère de compétence du destinataire. Son existence ne peut être retenue que s'il est établi qu'une invitation à retirer un pli recommandé a bien été déposée dans la boîte aux lettres du destinataire (arrêts du Tribunal fédéral 8C_621/2007 du 5 mai 2008 consid. 4.2; 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 2.2.1). La jurisprudence établit une présomption de fait - réfragable - selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si

A/4388/2018 - 12/20 - ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Le délai de garde de sept jours commence alors à courir et, à son terme, la notification est réputée avoir lieu (fiction), avec les conséquences procédurales que cela implique (arrêt du Tribunal fédéral 2C_146/2011 du 14 février 2011; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_86/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2). c. Lorsque l'autorité procède à une deuxième notification, celle-ci est sans effets juridiques (ATF 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 320/02 du 2 avril 2003). Ce principe souffre une exception (prolongation du délai) visant à protéger la confiance, lorsque l'autorité notifie une deuxième fois sa décision à l'administré durant le délai de recours initial et pour autant que ladite décision soit assortie de l'indication des voies de recours sans réserves (ATF 115 Ia 12 consid. 4c p. 20). En revanche, après l'expiration du délai de recours initial, un deuxième essai de notification ne peut pas faire courir un nouveau délai de recours au regard de la protection de la confiance de l'administré. En effet, la confiance que l'administré a pu mettre dans la deuxième indication des voies de recours ne peut plus lui causer de préjudice, un tel préjudice résultant en fait déjà de l'échéance du délai de recours initial (ATF 118 V 190 consid. 3a p. 191). d. La fiction de la notification n'est toutefois

opposable au destinataire de la décision que si celui-ci devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication. Dans une telle situation, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 et les réf.). Enfin, le destinataire ne peut invoquer l'absence de notification s'il a connaissance, d'une autre manière, de l'existence de la communication. En effet, les règles de la bonne foi imposent une limite au droit de se prévaloir d'un tel motif. La notification irrégulière ne doit pas nuire à la personne qui a le droit de recourir. Le délai de recours ne part qu'au moment où celle-ci a eu connaissance de la décision. Cependant, la personne habilitée à recourir ne peut pas retarder ce moment selon son bon plaisir. En vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel recours pour cause de tardiveté (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; 111 V 149 consid. 4c; 107 Ia 72 consid. 4a; 102 Ib 91 consid. 3; SJ 2000 I 118 consid. 4).

E. 5

Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales (ATF 121 V 5 consid. 3b).

A/4388/2018 - 13/20 - Le juge des assurances sociales fonde en effet sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, les décisions litigieuses du 6 septembre 2017 ont été adressées à l'intéressé sous pli recommandé du 12 septembre 2017. La Poste l'en a avisé le 13 septembre 2017. L'intéressé n'a toutefois pas retiré le pli, de sorte que la notification est réputée avoir eu lieu sept jours après (délai de garde), soit en l'occurrence le 20 septembre 2017, dernier jour du délai de garde, le délai d'opposition commençant à courir dès le lendemain (21 septembre 2017). Aussi l'opposition formée le 6 novembre 2017 l'a-t-elle été hors du délai de trente jours. Reste toutefois à savoir si dans le cas d'espèce, le recourant peut bénéficier d'une exception au principe selon lequel, lorsque l'autorité procède à une deuxième notification, celle-ci est sans effets juridiques (ATF 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 320/02 du 2 avril 2003), conformément à ce qui a été rappelé ci-dessus (ATF 115 Ia 12 consid. 4c p. 20).

E. 7

En vertu de l'art. 16 al. 1 LPA, le délai légal ne peut être prolongé (cf. également art. 40 al. 1 LPGa). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGa) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les trente jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv;

A/4388/2018 - 14/20 - KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151).

E. 8

Le recourant allègue qu'au moment où lui a été laissé l'avis de dépôt du courrier recommandé du 12 septembre 2017 contenant les décisions litigieuses, il était à l'étranger, ce qui constituerait selon lui un cas de force majeure, dans la mesure où son absence de Suisse ne lui aurait objectivement pas permis de retirer cette décision, ou de la recevoir au moment du passage du facteur. De ce point de vue, le recourant ne saurait être suivi: selon la jurisprudence en effet, une surcharge de travail ou des vacances ne justifient pas la restitution du délai, contrairement, par exemple, à une maladie d'une certaine gravité ou d'un accident, attestés par un certificat médical, une période de service militaire ou le décès inattendu d'un proche parent (ATAS/535/2004 du 6 juillet 2004). Contrairement à ce qu'il soutient, le recourant, qui s'attendait à recevoir une décision (ce qu'il ne conteste pas, preuve en soit le fait que dès son retour de Roumanie, il dit avoir pris contact avec le SPC pour solliciter un entretien afin d'être renseigné sur l'état de son dossier), devait prendre toute mesure utile pour pouvoir recevoir son courrier, pendant son absence, ceci notamment par le biais d'une procuration confiée par exemple à une personne proche, comme son épouse, dans le cas d'espèce, dès lors que cette dernière, exerçant encore une activité régulière (auprès de l'office des faillites), n'était pas en Roumanie avec lui, à l'époque.

E. 9

a. Le recourant indique en revanche que dès son retour, le 29 septembre 2017, soit pendant le délai de 30 jours, il avait contacté le SPC en expliquant son absence, et on lui avait fixé un rendez-vous pour le 18 octobre 2018 (recte 2017), soit hors délai de contestation de la décision du 6 septembre 2017. Un collaborateur du SPC l'avait reçu le 18 octobre et lui avait remis en main propre contre signature la décision querellée, sans lui dire que la décision ne pouvait plus faire l'objet d'une opposition. b. Aux termes de l'art. 27 LPGa, « 1 Dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. 2 Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les

intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses. 3 Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard ». c. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit

A/4388/2018 - 15/20 - aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_557/2010 consid. 4.1). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). Ce principe protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2).

E. 10

S'agissant des circonstances dans lesquelles l'intéressé dit avoir pris contact avec le SPC, dès son retour de l'étranger, à fin septembre 2017, suite à quoi le préposé de l'accueil du SPC lui a fixé un rendez-vous au 18 octobre 2017 à 11h00, la chambre de céans retient ce qui suit : a. Il est établi et non contesté que le recourant a en effet pris contact téléphoniquement avec le SPC le 29 septembre 2017, comme il l'indique dans son recours, en expliquant qu'il avait été absent. S'agissant du contenu de la conversation téléphonique, entendu par la chambre de céans le 25 mars 2019, il a

A/4388/2018 - 16/20 - dit avoir indiqué à son interlocuteur avoir reçu, pendant son absence, un avis de dépôt de courrier recommandé et ensuite un avis de la Poste lui annonçant que ledit courrier recommandé n'ayant pas été retiré il avait été retourné à l'expéditeur. Si la première partie de l'explication est plausible (qu'il a fait état du dépôt de l'avis de recommandé), l'allégation selon laquelle il aurait encore reçu par la suite un (2e) avis de la Poste lui indiquant que le courrier, non retiré, avait été retourné à l'expéditeur, n'est en revanche pas vraisemblable, la poste ne procédant pas de cette manière: en réalité cette précision a été apportée par le recourant pour répondre au questionnement de la chambre de céans lui demandant comment il avait pu déterminer que le recommandé émanait du SPC. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est pas déterminant, et sa démarche téléphonique précisément auprès du SPC montre cependant qu'il s'attendait bien à recevoir une décision de la part de cette administration. b. S'agissant de la date de cet appel téléphonique, la chambre de céans retient celle du 29 septembre 2017. Le recourant était affirmatif à ce sujet dans son recours ; il l'était un peu moins lors de son audition par la chambre de céans, évoquant la possibilité d'avoir téléphoné avant le 29 septembre 2017; mais ceci tenait à une pure spéculation, sur le moment, le recourant partant de l'idée que la lettre du 29 septembre 2017 le convoquant pour le 18 octobre 2017 ne lui aurait été adressée que dans les jours qui auraient suivi son appel. La chambre de céans retient toutefois que ce courrier lui a bien été adressé le jour-même de l'appel téléphonique: en effet, il est évident que ce courrier a été rédigé sur la base d'un masque sur lequel les rubriques variables ont été complétées (adresse, date de la demande de rendez-vous, date du rendez-vous...). En effet, le premier paragraphe utile de ce courrier suggère que celui-ci répondrait à une demande de rendez-vous formulée par écrit, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas. Il convient donc de retenir à ce stade que la démarche de l'administré est bien intervenue dans le délai d'opposition contre les décisions datées du 6 septembre et communiquées le

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, sur le plan cantonal, 89H al. 1 LPA).

A/4388/2018 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.